

BGer 1C_404/2012 vom 22. November 2013

Bundesgericht, 2013-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_404_2012

FR: TF 1C_404/2012 du 22 novembre 2013

IT: TF 1C_404/2012 del 22 novembre 2013

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis (cf. art. 29 al. 1 LTF).

E. 2

Le recours en matière de droit public au Tribunal fédéral est recevable contre les décisions qui mettent fin à la procédure (art. 90 LTF), qui statuent sur un objet dont le sort est indépendant de celui qui reste en cause (art. 91 let. a LTF) ou qui mettent un terme à la procédure à l'égard d'une partie des consorts (art. 91 let. b LTF). Il est également recevable contre certaines décisions préjudicielles et incidentes. Il en va ainsi de celles qui concernent la compétence et les demandes de récusation (art. 92 LTF). Quant aux autres décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément, elles sont susceptibles de recours si elles peuvent causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF).

E. 2.1

En l'espèce, l'arrêt attaqué statue définitivement sur la décision du SDT du 5 octobre 2009, considérant que le projet de buvette est conforme à l' art. 24b LAT . Il présente toutefois un caractère incident dans la mesure où il annule la décision de la municipalité du 1er juillet 2010 et renvoie le dossier à cette autorité pour nouvelle décision. La décision entreprise ne met dès lors pas un terme à la procédure d'autorisation de construire la buvette litigieuse et ne peut pas être qualifiée de décision finale (cf. ATF 133 V 477 consid. 4.2 p. 481 s.; 136 II 165 consid. 1.1 p. 170). L'arrêt attaqué ne revêt pas davantage les caractéristiques d'une décision partielle contre laquelle un recours est recevable en vertu de l' art. 91 LTF . Le recours immédiat au Tribunal fédéral contre l'arrêt cantonal du 21 juin 2012 n'est donc ouvert que si les conditions de l' art. 93 LTF sont réalisées, s'agissant d'une décision qui n'entre pas dans le champ d'application de l' art. 92 LTF .

E. 2.2

Le renvoi du dossier à la municipalité pour nouvelle décision n'expose les recourants à aucun préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF), les intimés ne pouvant pas exploiter la buvette tant qu'ils ne sont pas au bénéfice des autorisations administratives nécessaires.

L'hypothèse prévue à l' art. 93 al. 1 let. b LTF n'est pas non plus réalisée. Il n'est en effet ni établi ni manifeste que la procédure jusqu'au prononcé de la décision finale sera longue et coûteuse, puisque le renvoi du dossier à la municipalité ne porte que sur des points de détail.

E. 2.3

Aucune des deux conditions de l' art. 93 al. 1 LTF n'est remplie. L'arrêt attaqué ne peut donc pas faire l'objet d'un recours immédiat. Il pourra en revanche être contesté auprès du Tribunal fédéral, le cas échéant, en même temps que la décision finale (art. 93 al. 3 LTF), soit la décision communale qui, par hypothèse, accorderait l'autorisation de construire, soit l'arrêt rendu par la cour cantonale qui viendrait confirmer cette décision si celle-ci devait être contestée.

E. 3

Au demeurant, il se justifie également de ne pas entrer en matière sur le recours sous l'angle du principe de la coordination (art. 25a LAT). En vertu de l' art. 25a al. 1 let . d LAT, il y a lieu de veiller à la concordance matérielle et, en règle générale, à une notification commune ou simultanée des décisions, lorsque l'implantation ou la transformation d'une construction nécessite des décisions émanant de plusieurs autorités. Les décisions ne doivent par ailleurs pas être contradictoires (art. 25a al. 3 LAT).

En l'occurrence, la transformation du chalet d'alpage de l'Aplayau en buvette nécessite une autorisation spéciale du SDT et un permis de construire de la municipalité. Le permis de construire a été annulé par le Tribunal cantonal au motif que la question du nombre de places et des surfaces gravelées à remettre en état n'avait pas fait l'objet des plans exigés par le SDT dans son autorisation spéciale. Les recourants se plaignent par ailleurs que les équipements de la buvette ne sont pas au bénéfice d'un titre juridique suffisant et que la servitude de passage sur la parcelle 173 serait aggravée de façon inadmissible.

Conformément à l'art. 104 al. 3 de la loi cantonale du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), il appartient à la municipalité de régler ces questions préjudicielles relatives à l'équipement avant d'accorder le permis de construire. Or ces points revêtent une certaine importance pour apprécier le projet de la buvette sous l'angle de l' art. 24b LAT , respectivement de l' art. 40 OAT , régissant les activités accessoires non agricoles en dehors de la zone à bâtir. A cela s'ajoute que la problématique de l'accès à la buvette et du nombre de places de stationnement a une incidence directe sur l'état de l'équipement (art. 19 LAT). Tant que ces questions ne sont pas définitivement résolues, une appréciation globale du projet du point de vue de l' art. 24b LAT et 40 OAT n'est pas possible. Pour ces raisons, il convient de ne pas entrer en matière sur le recours dirigé contre le projet litigieux avant que la municipalité n'ait statué sur le permis de construire.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable, aux frais des recourants qui succombent (art. 65 et 66 al. 1 et 5 LTF). Les intimés, assistés d'un avocat, ont droit à des dépens, à la charge des recourants (art. 68 al. 1, 2 et 4 en relation avec l' art. 66 al. 5 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.